

L'an deux mille vingt-trois, le 5 avril à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.

- Etaient présents** : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON, Maires adjoints,
M. DELAHAIE, MME BOURDAIS, M. LEDUC, M MONROIG, M. SIPA, M. GOUSSEFF, MME CHARREAU, MME MERTZ, MME MARY, MME NOEL, MME BALRADJE, M. FRIMON-RICHARD et M. JACQUIN, formant la majorité des membres en exercice.
- Absents représentés** : MME ROCH par M. MATT et M. LAURENT par MME BESANÇON
- Absents excusés** : MME RAFOUJAULT, M. PICARD et M. LANOË
- Absents** : M. BETTI et MME TISSOT

Madame NOËL a été élue secrétaire de séance.

Le Procès-verbal du 9 mars a été approuvé avec observations.

Monsieur GOUSSEFF s'étonne de lire pour la délibération n° 2023-014-11 dans la réponse de Monsieur MATT sur le tarif de séjour type UCPA « en effet ce serait moins cher mais il n'y aurait pas une grande différence », alors que Monsieur MATT avait parlé d'une différence d'environ 100 € par séjour, ce qui pour lui n'est pas une « petite différence ».

Monsieur FRIMON-RICHARD demande à ce que soit rajouté, avant son intervention sur la délibération 2015-015-15 concernant le respect des consignes de sobriété de nos bâtiments : « Monsieur le Maire précise que certains acteurs ont pleinement joué le jeu des consignes de sobriété énergétique et d'autres pas du tout. » et d'écrire la raison évoquée par Monsieur le Maire pour ne pas les dénoncer. A savoir « Monsieur MATT répond qu'il ne le souhaite pas puisque la mairie n'est pas encore exemplaire en terme de transition énergétique ».

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020 conformément aux articles L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°2023-013-3 du 20 mars 2023 Passation d'un contrat pour l'entretien et la vérification de l'ascenseur de l'Espace 520 – Jean-Claude MOULIN. Un contrat pour l'entretien et la vérification de l'ascenseur situé à l'Espace 520 – Jean-Claude MOULIN à Egly (91520), d'un montant annuel de 1 190,00 € HT est conclu avec la société ASCENSEURS SYLEAM sise 1 Rue Marcel Paul à MASSY (91300). Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} avril 2023, renouvelable tous les ans par reconduction expresse. La durée totale du marché ne pourra excéder quatre ans, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Décision n°2023-014-3 du 20 mars 2023 Passation d'un contrat pour l'entretien et la vérification de l'ascenseur du Centre Culturel – 1 Rue des Ecoles. Un contrat pour l'entretien et la vérification de l'ascenseur situé au Centre Culturel – 1 Rue des Ecoles à Egly (91520), d'un montant annuel de 1 590,00 € HT est conclu avec la société ASCENSEURS SYLEAM sise 1 Rue Marcel Paul à MASSY (91300). Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} avril 2023, renouvelable tous les ans par reconduction expresse. La durée totale du marché ne pourra excéder quatre ans, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Décision n°2023-015-14 du 20 mars 2023 Action de formation « UME 91 ». L'organisme UME 91 sis 9 Boulevard des Coquibus à EVRY (91030) a été retenu pour assurer l'action de formation suivante « Le Maire et la Laïcité ». La formation aura lieu le 5 avril 2023 pour une dépense de 40,00 € TTC.

Le Maire invite l'Assemblée à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

2023-016-14 Protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève des agents

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Egly expose à l'assemblée que la Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux.

Il expose que ce protocole porte principalement sur la **définition des prestations minimales** du ou des services concernés, nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et à la préservation de l'ordre public.

Il indique que ce protocole doit définir les fonctions et le nombre d'agents indispensables au déroulement du service ; ainsi que prévoir l'adaptation et l'organisation du service à définir en cas de perturbation prévisible.

Il explique que ces dispositions concernent certains services publics locaux désignés par l'autorité territoriale qui sont :

- le transport public de personnes, (Transport scolaire communal)
- l'aide aux personnes âgées et handicapées, (Portage des repas)

- l'accueil périscolaire,
- la restauration collective et scolaire.

Il ajoute que ces nouvelles dispositions ont pour objet d'inscrire dans un cadre négocié avec les organisations syndicales représentatives l'encadrement du droit de grève afin d'assurer la continuité du service public.

Il indique également que le cadre juridique du droit de grève varie selon l'importance démographique de la collectivité, pour les communes de moins de 10.000 habitants, il n'existe pas de disposition particulière réglementant l'exercice du droit de grève : néanmoins, les agents de ces communes peuvent exercer leur droit de grève, dans les conditions déterminées par l'autorité territoriale, sous le contrôle, le cas échéant, du juge de l'excès de pouvoir.

Il précise qu'un protocole a été élaboré suite à des échanges avec les représentants du personnel et des représentants élus.

Monsieur MATT précise qu'une erreur a été constatée par Madame NOËL sur le protocole page 2 – Article 3 concernant la mention DDJESS. Celle-ci a été rectifiée par SDJES.

Monsieur FRIMON-RICHARD indique qu'une imprécision dans l'article 3 pourrait faire l'objet de contentieux. Dans les différentes professions prioritaires citées, il y a la notion de personnel médical.

Cette notion n'a pas de valeur juridique mais désigne exclusivement dans le jargon du monde de la santé : chirurgien-dentiste, médecin, pharmacien, odontologiste, sage-femme salariés dans un établissement de santé.

Plusieurs possibilités nous offrent le code de la santé publique (CSP) :

Le terme profession médicale (Livre I de la Quatrième partie du CSP) permet d'inclure tous les chirurgiens-dentistes, médecins, odontologistes, sages-femmes.

Le CSP distingue les pharmaciens et les physiciens médicaux. Il faudrait donc dire : Professions médicales, pharmaceutiques et de physiques médicales pour avoir toutes ces professions.

Cette définition exclue les auxiliaires médicaux (aussi appelés paramédicaux) dont le terme renvoie aux professions suivantes : aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants dentaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes, orthésistes, diététiciens.

Pour inclure toutes les professions citées plus haut, il faut donc utiliser le terme : Professions de santé (le CSP définit clairement les professions et est régulièrement mis à jour).

Monsieur FRIMON-RICHARD propose donc de remplacer le terme « Personnel médical » par « Professions de santé » au sens de la quatrième partie du CSP.

Si la commune pense que cela représenterait un nombre trop important d'individus, je demande à ce que soit précisé une liste de profession claire et définie en concertation avec les représentants du personnel.

Monsieur MATT lui répond que cela sera étudié lors du prochain CST de fin d'année. Si le comité émet un avis favorable, une nouvelle délibération sera présentée.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

VU La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 mars 2023,

VU le rapport de présentation du Maire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un protocole d'organisation des services en cas de grève

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le protocole d'organisation des services en cas de grève.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

2023-017-15 Autorisation de Programme et Crédits de Paiements

Monsieur Edouard MATT, Maire de la commune d'Egly, rappelle à l'assemblée que l'annuité budgétaire est un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits.

Il précise que la procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seule les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle se compose ainsi :

- L'autorisation de programme (AP) : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, maîtrise d'œuvre, acquisitions mobilières et immobilières, travaux.
- Des crédits de paiement (CP) : Il détermine le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

Il indique que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, distincte de celle du budget. Les programmes seront présentés dans des délibérations distinctes.

Question de Madame DELAVOIX : L'autorisation de programme : elle constitue la limite supérieure des dépenses engagées pour les opérations d'investissement et elle peut être utilisée, selon l'envergure des opérations sur plusieurs exercices budgétaires (faut-il le préciser vu que le tableau de programmation fait apparaître des crédits de paiement sur plusieurs exercices) ?

Monsieur MATT donne des exemples pour faire comprendre à l'assemblée le principe des AP/CP puis répond que c'est une délibération de principe qui doit être faite tous les ans.

Autre question de Madame DELAVOIX : Les crédits de paiement constituent, eux, la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour couvrir les engagements de dépenses.

Cette subtilité de dépenses est-elle identique pour les collectivités territoriales ? serait-il opportun de le préciser ?

Monsieur MATT répond oui si les communes sont passées en M57 et que cela a été précisé sur leur règlement financier et budgétaire et il n'est pas opportun de le préciser.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'instruction comptable M57,

VU le règlement budgétaire et financier de la Commune (RBF) approuvé par délibération n° 2022-055-15 du 24/11/2022,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 29 mars 2023

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de mise en place des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP),

APPROUVE la création d'autorisations de programme présentée dans une délibération distincte,

PRÉCISE que les crédits de paiement devront être inscrits au budget primitif de l'exercice sur les opérations concernées,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023-018-15 Approbation des Autorisation de Programme et Crédits de Paiements – Année 2023

Monsieur Edouard MATT, Maire de la commune d'Egly, rappelle à l'assemblée que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, distincte de celle du budget.

Plusieurs programmes sont présentés :

Numéro Opération	Libellé	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
001	Rénovation travaux Service Jeunesse	845 000,00 €	191 000,00 €	654 000,00 €	
002	Réhabilitation Maternelle Ch. PERRAULT	606 200,00 €		606 200,00 €	
003	Modulaire et mobilier 12 ^{ème} Classe Elémentaire DAUDET	96 400,00 €		96 400,00 €	
004	Travaux Bâtiment Mairie « toitures et huisseries »	267 400,00 €	45 300,00 €	222 100,00 €	
005	Vidéo protection	182 800,00 €	43 000,00 €	79 800,00 €	60 000,00 €
006	Modification du PLU	100 000,00 €		100 000,00 €	
007	Agrandissement Groupe scolaire. DAUDET Frais d'études	50 000,00 €		50 000,00 €	

Il est demandé de modifier le libellé de l'opération 007 : « Restaurant scolaire DAUDET » par « Groupe scolaire DAUDET ».

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'instruction comptable M57,

VU le règlement budgétaire et financier de la Commune (RBF) approuvé par délibération n° 2022-055-15 du 24/11/2022,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 29 mars 2023,

CONSIDÉRANT la création du programme d'investissement présenté ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création des autorisations de programme telle que détaillées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire, à engager les dépenses des opérations précitées, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,

PRÉCISE que les crédits de paiement seront répartis comme détaillés ci-dessus et que pour 2023, ils seront inscrits au budget primitif 2023 sur les opérations concernées.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023-019-15 Approbation des taux d'imposition communaux – Année 2023

Monsieur MATT, Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les taux des 3 taxes applicables en 2023 (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires).

Il indique que les services fiscaux ont transmis les bases prévisionnelles d'imposition et il rappelle les taux de l'année 2022.

Il est proposé de maintenir ces taux en 2023.

A la lecture du rapport, Monsieur MATT s'aperçoit qu'il y a une erreur sur le taux de la taxe foncière. En effet, il a été oublié la part départementale. Il faut lire 31.09% et non 14.72 %.

Monsieur GOUSSEFF souhaite des explications sur le passage du taux de la taxe foncière de 14,72 % à 31,09 % en 2022. En effet, les administrés n'ont pas de changement à leur niveau.

Monsieur MATT indique que les administrés étaient taxables sur la taxe foncière sur une part communale de 14,72 % et une part départementale de 16,37 %. Maintenant, seule une part communale est appliquée au taux global de 31,09 %. Il explique également qu'il n'y a pas de raison, au vu du budget 2023, de modifier les taux.

Monsieur GOUSSEFF estime que l'augmentation des taux ne s'impose pas véritablement pour 2023. On aurait pu, néanmoins, s'interroger sur une augmentation pour anticiper les difficultés qui se profilent pour les années futures.

Madame CHARREAU regrette la suppression de la taxe d'habitation qui fait que seuls les propriétaires sont maintenant assujettis aux taxes locales et donc les seuls à subir la hausse éventuelle des taux.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU l'article 1639A du code général des impôts,

VU les bases d'impositions transmises par la Direction Générale des Finances Publiques,

VU le budget primitif 2023 et l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 29 mars 2023,

CONSIDÉRANT la volonté de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2023,

CONSIDÉRANT le projet du budget primitif pour l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MAINTIENT les taux d'impositions suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,09 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 83,72 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,74 %

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2023-020-15 Approbation du Budget Primitif de la commune – Exercice 2023

Monsieur Edouard MATT, Maire, présente et commente le projet de budget primitif pour l'exercice 2023.

Mme DELAVOIX demande si les opérations d'ordre à hauteur de 25 130 € sont inclus dans le RAR ?

M. MATT répond que non, ils ne sont pas dans le RAR mais dans le budget d'investissement.

Elle souhaite, ainsi que M. FRIMON-RICHARD, avoir des détails concernant les sommes affectées aux articles 611, 6218 et 65888 qui ont augmentées par rapport au BP 2022.

M.MATT explique que sur l'article 611, une augmentation liée à de nouveaux contrats comme la vidéo protection, la protection de nos données numériques ...mais aussi une réserve pour la fongibilité entre chapitre a été prévue. Concernant l'article 6218, il concerne le remboursement au CIG du salaire et des charges de la DGS pour une année entière. En 2022, n'apparaissait que 4 mois et avant cette période, c'était inclus dans le 012 puisque c'était payé par la collectivité. Pour ce qui est de l'article 65888, il s'agit de la provision faite au compte 678 qui a été intégré avec le passage en M57 au 65888.

M. FRIMON-RICHARD demande une explication concernant les subventions prévues à l'article 1328 pour un montant de 109 500 € et à celui du 1348 pour 320 000 €.

M. MATT explique que c'est la subvention de la CAF de 125 000 € sur les travaux du service jeunesse répartis comme suit – 109 500 € en 1328 pour les travaux et 15 500 € en 1318 pour l'aménagement. Pour l'article 1348, il s'agit de la convention PICHET signée en 2021 pour le PUP (projet urbain partenarial).

M. FRIMON-RICHARD s'interroge sur l'augmentation de presque 200 000 € sur le chapitre 70 en recette de fonctionnement mais aussi sur la baisse de 100 000 € au chapitre 75.

Monsieur MATT lui indique qu'il n'y a qu'une augmentation de 25 000 € par rapport aux recettes réelles de N-1 (augmentation des effectifs), et confirme la différence de 200 000 € par rapport au BP 2022 sur le chapitre 70. Pour ce qui est du chapitre 75, la M57 a intégré l'article 77 au 75. Les 100 000 € correspondent au remboursement de l'assurance pour les travaux de la Mairie liés à la sécheresse.

M. FRIMON-RICHARD demande pourquoi le chapitre 65 est passé de 539 693 €, sachant que les subventions sont maintenues et pas augmentées à une hausse de 612 190 €. L'une des raisons semblent être l'indemnité de fonction qui a augmenté de presque 50 000 €, pouvez-vous en expliquer la raison ?

Monsieur MATT explique qu'il n'y a pas d'augmentation de l'indemnité de fonction et que c'est une réserve pour la fongibilité.

M. FRIMON-RICHARD précise que d'un point de vue politique, c'est dangereux d'augmenter cet article mais accorde entièrement sa confiance à M. MATT sur le fait qu'il n'y a pas d'augmentation sur les indemnités.

M. FRIMON-RICHARD demande en quoi consiste l'association Sol Su et si cela concerne un aglatien.

M. MATT répond que c'est une association d'étudiants qui effectue une mission humanitaire au Népal. Une subvention exceptionnelle leur a été octroyée. Cette demande a bien été faite par un aglatien.

Mme DELAVOIX demande s'il sera fait un retour à la commune de ce périple.

M. MATT pense que oui.

M. FRIMON-RICHARD pose une question plus politique : L'année dernière, c'est un excédent de 2 250 000 € des comptes 2021 qui avait été reporté sur le budget 2022. Cette année, nous atteignons un nouveau record avec 3 100 000 € de report de l'année dernière. Quels seraient les investissements qui permettraient à la commune de diminuer une partie de cette somme ? Les besoins dans nos infrastructures éducatives et la transition énergétique sont réels.

Monsieur MATT préfère parler de politique communale et donne des explications sur les investissements à faire concernant les économies d'énergie dans de nombreux bâtiments communaux. Il souhaite pouvoir s'appuyer sur l'analyse du Conseiller en Énergie Partagé (CEP) qui est en cours mais rappelle plusieurs points sur lesquels nous devons investir également dans l'avenir : la rétrocession de la Mare aux Bourguignons, la vente des 4 hectares restants et un maintien de trésorerie raisonnable. Il demande d'attendre le séminaire du mois de mai pour en discuter. M. GOUSSEFF rajoute qu'il serait bon d'attendre les conclusions de l'audit du CEP pour établir les priorités.

M. GOUSSEFF souhaiterait qu'au point 2.1, chaque dépense d'investissement détaillée soit présentée sous forme de tableau qui ventilerait la dépense en RAR, et dans les chapitres 20, 21 et 23. La lecture du détail des dépenses d'investissement et la comparaison avec le premier tableau du 2.1 en seraient facilitées.

Monsieur MATT répond qu'un tableau a été fait et sera envoyé par mail aux élus.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives le 29 mars 2023,

CONSIDÉRANT le projet de budget primitif établi pour l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de reprendre, par anticipation, les résultats de l'exercice 2022 de la manière suivante :

- Section de fonctionnement - Ligne 002 – Résultat reporté ou anticipé	3 094 217,53 €
- Section d'investissement - Ligne 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	26 000,00 €
- Section d'investissement - Ligne 001 – Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	556 233,46 €

VOTE le budget primitif principal 2023 qui est arrêté comme suit :

- Section de fonctionnement	8 691 457,53 €
- Section d'investissement	5 053 141,53 €

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses :

11 Mai à 20h00 : Jurés d'assises

9 juin à 20h00 : Election des délégués – Elections sénatoriales

21 juin à 20h00 : Conseil municipal avec le vote du CA

Monsieur MATT rappelle à l'assemblée la soirée du personnel le 14 avril prochain.

Il fait également part à l'assemblée que les travaux pour la toiture de la mairie vont débiter le 11 avril. Des échafaudages vont être installés tout autour du bâtiment. De ce fait, la cérémonie du 8 mai devra, peut-être, avoir lieu avec un nombre de personnes restreintes.

Fin de séance 22h06

